

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 26 - Lancement de marchés relatifs à la numérisation de fonds d'archives de la Direction de l'Urbanisme en deux lots séparés.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue de procéder à la numérisation de fonds d'archives de la Direction de l'Urbanisme (2 lots), pour des durées respectives de deux ans et trois ans fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le lancement de marchés relatifs à la numérisation de fonds d'archives de la Direction de l'Urbanisme.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement (lot 1 et lot 2), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (lots 1 et 2), les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (lot 1 et lot 2) et le Règlement de la Consultation (lots 1 et 2) dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la numérisation de fonds d'archives de la Direction de l'Urbanisme, pour des durées respectives de deux ans et trois ans fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, qu'il soit procédé à un (des) marché(s) négocié(s), M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, sur le compte nature 232, chapitre 23, rubrique 824, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.